



**VILLE DE SAINT-LÔ**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Le conseil municipal de Saint-Lô, dûment convoqué le 30 mai 2022, s'est réuni le sept juin deux mil vingt deux, à dix-neuf heures trente, à Salle du conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle LEJEUNE, Maire

**Mme Margaux ALARD LE MOAL** est désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**Étaient présents :**

Madame Emmanuelle LEJEUNE, Monsieur Jérôme VIRLOUVET, Monsieur Jean-Yves LETESSIER, Madame Touria MARIE, Monsieur Mathieu JOHANN-LEPRESLE, Madame Brigitte BOISGERAULT, Monsieur Arnaud GENEST, Madame Margaux ALARD-LE MOAL, Monsieur Hervé LE GENDRE, Madame Corinne CARDON, Monsieur Sylvain BARRE, Monsieur Mehdi MESSEHIQ, Monsieur Alexandre HENRYE, Monsieur Matthieu LEBRUN, Madame Djihia KACED, Madame Anita AUBERT, Monsieur François BRIÈRE, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Valentin GOETHALS, Monsieur Jacques MARQUET, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Pierre BROSSAULT, Monsieur Hubert BOUVET.

**Étaient absents excusés et représentés :**

Madame Virginie MÉTRAL donne pouvoir à Madame Brigitte BOISGERAULT, Madame Virginie ROBERT-COQUENLORGE donne pouvoir à Madame Emmanuelle LEJEUNE, Madame Stéphanie CANTREL donne pouvoir à Monsieur Jérôme VIRLOUVET, Monsieur Gilles PERROTTE donne pouvoir à Madame Anita AUBERT, Monsieur Jacky RIHOUEY donne pouvoir à Madame Dominique JOUIN, Madame Catherine LEMOINE donne pouvoir à Madame Corinne CARDON.

**Étaient excusés :**

Madame Nadine LE BROUSSOIS, Monsieur Nicolas BONABE de ROUGÉ, Madame Fabienne SEGUIN, Madame Laurence YAGOUR.

- Nombre de Conseillers en exercice	33
- Nombre de Conseillers Titulaires présents	23
- Nombre de pouvoirs	6
- Nombre d'absents non représentés	4

Un rapport supplémentaire est présenté sur table, Mme le maire demande à l'assemblée d'accepter l'inscription à l'ordre du jour. Accord à l'unanimité des membres du conseil municipal.

**Rapporteur - E. LEJEUNE**

**CM.2022-06-07-001 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2022**

Le Conseil Municipal,

Je vous invite à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2022.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
Adopté à l'unanimité par 29 voix

**Rapporteur - E. LEJEUNE**

**CM.2022-06-07-002 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 mai 2022**

Le Conseil Municipal,

Je vous invite à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 11 mai 2022.

—

M. Laurent ENGUEHARD demande que les échanges relatifs à la dénomination de l'école des arts soient ajoutés au procès-verbal même si la dénomination retenue est bien « Ecole des arts de la ville de Saint-Lô ».

Mme Emmanuelle LEJEUNE donne son accord et indique que le procès-verbal sera modifié en conséquence avant diffusion.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 mai 2022 étant précisé qu'il sera ajouté les débats concernant la dénomination de l'école des arts de la ville de SAINT-LO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
Adopté à l'unanimité par 29 voix

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2333-8 à L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT :**

que la commune de SAINT-LO a institué par délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2011 la **TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)** dans l'objectif d'une réduction de la pollution visuelle d'origine publicitaire,

Que cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes (Article 581-3 du Code de l'Environnement).

Qu'elle est acquittée par l'exploitant du support (l'afficheur pour la publicité, les commerçants pour les enseignes et pré-enseignes).

Que l'assiette de la taxe est la superficie exploitée hors encadrement des supports.

Que cette taxe est égale au produit de la superficie par le tarif défini. Selon les caractéristiques du dispositif publicitaire (superficie, mode de fixation, affichage digital ou non, etc.), le tarif appliqué est le tarif de base ou/et un coefficient multiplicateur (double, triple, etc.).

Que le montant de la taxe peut être modifié chaque année, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant l'année d'imposition, selon un cadre défini par les articles L.2333-8 à 12 du code général des collectivités territoriales. L'article L.2333-11 prévoit que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Que par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a acté le principe d'une augmentation annuelle des tarifs de base dans la limite de 5 euros pendant toute la durée du mandat municipal, à compter de l'exercice 2023.

---

M. Jaques MARQUET demande si l'augmentation proposée est bien de 5 € par m<sup>2</sup> et pourquoi a été fait le choix de ce niveau d'augmentation.

M. Jean-Yves LETESSIER informe que le niveau de la taxe est très faible comparé aux montants constatés au niveau national ainsi qu'au niveau local et qu'il a donc été proposé d'appliquer le montant maximum annuel autorisé réglementairement. M. Jean-Yves LETESSIER ajoute qu'il n'y pas eu de perception de la taxe en 2020 suite à décision d'exonération du conseil municipal, qu'il n'y a pas eu d'augmentation en 2021 et qu'il s'agit d'appliquer le principe de l'augmentation annuelle approuvé par le conseil municipal en 2021.

En réponse aux questions de M. Jaques MARQUET, M. Jean-Yves LETESSIER précise que la taxe est calculée sur la base d'un tarif par m<sup>2</sup> et que les enseignes d'une surface inférieure à 12 m<sup>2</sup> bénéficient d'une exonération. M. Jean-Yves LETESSIER souligne qu'il s'agit d'une taxe incitative pour limiter la superficie des enseignes publicitaires et la pollution visuelle générée par ces dispositifs.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :
  - Exonération totale des enseignes dont la somme des superficies est ≤ à 12 m<sup>2</sup>
  - 11 euros par m<sup>2</sup> pour les enseignes de 12 à 50 m<sup>2</sup>
  - 20 euros par m<sup>2</sup> au-delà de 50 m<sup>2</sup>

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
Adopté à l'unanimité par 29 voix

**Rapporteur – M. ALARD-LE MOAL**

**CM.2022-06-07-004 – Comité social territorial**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L251-5 à L251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° CA2022-05-05-022 en date du 5 mai 2022 instituant un CST commun avec la Ville de Saint-Lô,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM2022-05-11-027 en date du 11 mai 2022 instituant un CST commun avec le CCAS de Saint-Lô,

**CONSIDERANT :**

Qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est au total pour les deux collectivités de 457 agents (138 agents pour le CCAS et 319 pour la ville),

Que la consultation obligatoire avec les organisations syndicales a eu lieu le 17 mai 2022, conformément à l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité,

—

M. Laurent ENGUEHARD interroge sur la signification de la mention « non-autorisation du recueil de l'avis des représentant de la collectivité ».

Mme Margaux ALARD LE MOAL indique que cela signifie que seuls les représentants des agents votent.

M. Jacques MARQUET indique être favorable aux dispositions prévues quant à la représentation par collège et la création d'une formation spécialisée et demande si des dispositions prévoient la mixité au sein de ces instances et le vote des représentants de la collectivité.

Mme Margaux ALARD LE MOAL précise qu'il n'y a aucune obligation quant à la mixité et que seuls les représentants des agents auront voix délibérative. Mme Margaux ALARD LE MOAL ajoute que cette délibération est proposée au cours de cette séance extraordinaire car elle doit intervenir après la rencontre avec les organisations syndicales qui a eu lieu le 17 mai et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin qui aura lieu le 8 décembre.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- L'institution au sein du Comité Social Territorial d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- La fixation comme suit du nombre de représentants au sein du CST :

Pour le personnel : - 6 titulaires  
- 6 suppléants

Pour la collectivité : : - 6 titulaires  
- 6 suppléants

- La fixation comme suit du nombre de représentants au sein de la formation spécialisée :

Pour le personnel : - 6 titulaires  
- 9 suppléants

Pour la collectivité : : - 6 titulaires  
- 9 suppléants

- La non-autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
Adopté à l'unanimité par 29 voix

**Rapporteur - M. ALARD-LE MOAL**

**CM.2022-06-07-005 - Emplois saisonniers 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 3-2°) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

**CONSIDERANT :**

Afin de répondre aux besoins exceptionnels de personnel dans le cadre de l'organisation du repas des aînés, il est nécessaire de recourir à des agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité au nombre de 25 conformément à l'article 3-2°) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces emplois seront rémunérés par référence au grade d'adjoint administratif.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- la création de ces 25 postes et d'autoriser le maire à procéder aux recrutements dans les conditions ci-dessus énoncées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
Adopté à l'unanimité par 29 voix

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire propose de clore la séance.